

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2022-22

CONTRAT DE GARDIENNAGE ET D'ENTRETIEN – MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Commande de la Commande Publique ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un contrat de gardiennage et d'entretien de la Maison des associations avec l'autoentrepreneur Pierre Bérard pour un montant de 1 100 € / mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De conclure un contrat de gardiennage et d'entretien avec l'autoentrepreneur Pierre Bérard ;

Article 2 : De prendre toute mesure utile à la bonne application des présentes et à l'exécution du bail.

Condrieu, le 24 mars 2022

Le Maire,
Philippe MARION

Transmis en Préfecture le :
Enregistré le :
Publié le :
Le Maire certifie, sous
sa responsabilité, le
caractère exécutoire
de cet acte.

